

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES**

**ARRÊTE N°2023_187
Portant autorisation temporaire
relative à l'occupation du domaine public communal à des fins commerciales**

**ESPLANADE DE L'EUROPE – FÉÉRIE DE NOËL
« SAMOUSSA FAFA »**

8.3 Pouvoir de Police

Le Maire de la Commune de POLLESTRES,

Le Maire de la Commune de POLLESTRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article, L.2212-2 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

VU la délibération n°2023_069 du conseil municipal en date du 21 septembre 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle l'enseigne « SAMOUSSA FAFA », représentée par Monsieur Jean Fabrice FILAIN, a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 8 décembre 2023 au 10 décembre 2023, sur l'Esplanade de l'Europe pour y exercer son activité de traiteur, restauration rapide sur place et à emporter lors du Marché de Noël de Pollestres.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'enseigne « SAMOUSSA FAFA », représentée par Monsieur Jean Fabrice FILAIN, est autorisée à occuper le domaine public sur l'Esplanade de l'Europe du 8 décembre 2023, 12h00, au 10 décembre 2023, 23h00, pour y exercer son activité de traiteur, restauration rapide sur place et à emporter lors du Marché de Noël de Pollestres.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Aucune redevance n'est demandée au permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum autour de son étalage afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révocable à toute moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, et le Chef de la Police Municipale de Pollestres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**PAR DELEGATION DU MAIRE
LE PREMIER ADJOINT**

Catherine LEVY

Fait à Pollestres, 16 novembre 2023,

Le Maire,

Jean-Charles MORICONI.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'acte et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Publication ou Notification le au

Affiché du 16/11/2023 au